

GE_GERICHTE C/22946/2013 vom 22. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22946_2013

FR: GE_GERICHTE C/22946/2013 du 22 mai 2015

IT: GE_GERICHTE C/22946/2013 del 22 maggio 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.207

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 22.05.2015 C/22946/2013

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.207

C/22946/2013 CAPH/83/2015 du 22.05.2015 sur JTPH/491/2014 (OS) Descripteurs :
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; OUVERTURE DE LA FAILLITE Normes : LP.207
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22946/2013-2
CAPH/83/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 22
mai 2015 Entre A_____, sise _____GE, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal
des prud'hommes le 24 novembre 2014 (JTPH/491/2014), comparant par M e Michael
LAVERGNAT, avocat, 14, rue de l'Arquebuse, 1204 Genève, en l'Étude duquel elle fait
élection de domicile, d'une part, et Monsieur B_____, domicilié _____ Onex, intimé,
comparant par le syndicat UNIA, 5, chemin Surinam, Cace postale 288, 1211 Genève 13,
auprès duquel il fait élection de domicile. d'autre part. Vu la demande déposée par B_____
le 5 mars 2014 au greffe du Tribunal des prud'hommes; Vu le jugement JTPH/491/2014
rendu le 24 novembre 2014 par le Tribunal des prud'hommes; Vu l'appel formé le 9 janvier
2015 par A_____ contre ce jugement; Attendu que par jugement du _____ 2015, le
Tribunal de première instance a prononcé la faillite de A_____; Considérant qu'à teneur de
l'art. 207 LP, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse
en faillite sont suspendus, et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire,
qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de
liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation;
Qu'en l'espèce, l'issue de la cause aura une influence sur la masse passive; Qu'il y a dès lors
lieu de constater la suspension. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des
prud'hommes, groupe 2 : Constate la suspension de la procédure, vu l'art. 207 LP. Siégeant :
Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Daniel CHAPELON, juge employeur,
Monsieur Besim MAREVCI, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY,
greffière. Le président : Patrick CHENAUX La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY
Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire
de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter
recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels
subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par
les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les
trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119
al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel,

elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.